

LETTRE D'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

Fonds commun de placement QueensField Global Resilience

Paris, le 21 Septembre 2026

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du Fonds commun de placement **QueensField Global Resilience (le « Fonds »)** ayant pour société de gestion **ADMIO Asset Management**.

Nous vous remercions vivement de votre confiance.

Le code ISIN est :

I	FR0014004YY6
---	--------------

Quels changements vont intervenir sur votre Fonds ?

Dans un souci d'amélioration de notre Fonds , la société de gestion a décidé de procéder à plusieurs évolutions du Fonds :

- reclassement du Fonds de l'article 8 vers l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR ») ;
- mise en place d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« Swing Pricing ») ;
- mise à jour de certaines informations réglementaires et fiscales du prospectus.
- Suppression de la commission de souscription.

Pourquoi ces évolutions ?

Cette modification a principalement pour objet :

- d'abandonner le statut de Fonds relevant de l'article 8 au sens de la réglementation SFDR au profit d'un Fonds relevant désormais de l'article 6 au sens de cette même réglementation. Le Fonds ne promouvra plus de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR. En conséquence, il sera désormais classé au titre de l'article 6 du règlement SFDR. Les raisons de cette évolution et conséquences directes sont précisées ci-après.

- de compléter , conformément à la réglementation l'introduction d'un second outil de gestion de la liquidité : par la mise en place d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing). Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, entrants ou sortants, lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPCVM.

Plusieurs raisons expliquent le changement de classification SFDR.

1. La société de gestion a procédé à un réexamen des engagements extra-financiers associés à la classification du Fonds au titre de l'article 8 du règlement SFDR. Cette analyse a notamment porté sur la disponibilité, la couverture et l'homogénéité des données extra-financières nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ces engagements.
2. La société de gestion a constaté que, sur certaines catégories d'émetteurs composant l'univers d'investissement du Fonds, les données et notations ESG disponibles demeurent hétérogènes selon les fournisseurs et présentent un niveau de couverture ou de stabilité qui ne permet plus de garantir, dans des conditions satisfaisantes, le maintien d'engagements extra-financiers robustes, homogènes et durablement vérifiables.
3. La société de gestion a analysé le profil et les attentes exprimées par la base de porteurs de parts du fonds Cette analyse ne fait pas apparaître, pour ce véhicule une demande prépondérante ou déterminante pour des caractéristiques extra-financières engageantes au sens de l'article 8.
4. Enfin, cette décision s'inscrit également dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire européen applicable à la finance durable, qui conduit la société de gestion à privilégier une approche prudente quant au maintien d'engagements extra-financiers formalisés. Le fonds fera l'objet d'un nouvel examen de sa classification une fois le cadre révisé stabilisé.

Cette évolution entraîne la suppression des engagements extra-financiers figurant actuellement dans le prospectus et dans l'annexe précontractuelle SFDR du Fonds.

En particulier :

- le Fonds ne sera plus tenu de sélectionner les instruments indiciaires actions et obligataires sur la base d'une notation minimale MSCI ESG Fund Rating supérieure ou égale à « A »
- les critères ESG appliqués aux OPC monétaires utilisés pour la gestion de la trésorerie ne constitueront plus des contraintes de gestion ;

- le risque associé aux critères ESG sera supprimé ;
- l'annexe précontractuelle SFDR établie au titre de l'article 8 sera supprimée.

Le Fonds continuera d'être géré conformément à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement, mais ne fera plus l'objet des engagements extra-financiers qui étaient précédemment associés à sa classification article 8.

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

Cette opération entrera en vigueur le 25 Septembre 2026 sur la base des valeurs liquidatives du 24 Septembre 2026.

Si vous adhérez à cette opération, aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

Si vous êtes en désaccord avec cette opération, vous avez la possibilité de demander le rachat sans frais de vos parts pendant un délai de 30 jours à réception de la présente lettre

Après l'expiration de ce délai, cette possibilité vous sera toujours offerte, le Fonds ne facturant pas de frais de sortie.

Enfin, si vous n'avez pas d'avis sur cette modification, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel, ou la Société de Gestion. En tout état de cause, nous vous invitons à prendre connaissance du Document d'Informations Clés

Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement et de risque de votre investissement ?

Modification du profil de rendement/risque : Non

Augmentation du profil de rendement/risque : Non

Augmentation des frais : Non

Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : Non Significatif



Cet indicateur se base sur l'évolution du SRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Le changement n'a pas de conséquences fiscales particulières pour les porteurs de parts du Fonds.

Toutefois, les porteurs qui ne souhaiteraient pas accepter cette modification et décideraient de demander le rachat de leurs parts sont informés que cette opération est susceptible d'entraîner des conséquences fiscales dont l'appréciation dépend de leur situation personnelle.

En conséquence, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'évaluer les incidences fiscales éventuelles de cette décision.

Quelles sont les différences de votre Fonds dont vous détenez des parts actuellement et après ces évolutions ?

SFDR	Fonds relevant de l'article 8	Fonds relevant de l'article 6 Suppression de l'analyse extra financière
Outils de gestion de la liquidité	Absence de mécanisme de swing pricing	Mise en place d'un mécanisme de swing pricing permettant d'ajuster la valeur liquidative lorsque les souscriptions ou rachats nets dépassent un seuil prédéterminé, afin de faire supporter les coûts de réaménagement du portefeuille aux investisseurs à l'origine de ces mouvements

Indications sur le régime fiscal : Précisions ajoutées
Indications sur les conséquences et les indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)
Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)
Indications relatives au régime de FATCA



Frais	Avant	Après
Commission de souscription	Jusqu'à 3%	Néant

Eléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé (DIC) du Fonds ainsi que du prospectus et des rapports périodiques du Fonds, disponibles sur le site internet :

info@admio-am.capital

Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller pour toute demande d'information concernant vos placements financiers ou toute question complémentaire sur cette opération.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos sincères salutations.

Arnaud de Marmiés

Président d'ADMIO Asset Management